
Maître d'ouvrage



Marché de travaux

Travaux connexes hydrauliques de l'aménagement foncier A150

Réalisation d'un fossé de transfert des ruissellements MP_11

Hameau St Antoine à Mesnil Panneville

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET /INTERVENANTS/DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1-1. Objet du marché	3
1-2. Titulaire du marché – sous traitance	3
1-3. Passation des ordres de service	3
1-4. Dispositions générales.....	3
1-5. Unité monétaire	4
1-6. Litiges et contentieux	4
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 3 : PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX ...	6
3-1. Répartition des paiements	6
3-2. Contenu des prix – mode d'évaluation des prestations – règlement des comptes.....	6
3-3. Variation dans les prix	6
3-4. Modalités de règlement	7
3-5. Application de la taxe sur la valeur ajoutée	7
ARTICLE 4 : DELAIS ET PENALITES	8
4.1. Durée du marché	8
4-3. Pénalités	8
ARTICLE 5 : SECURITE, PLAN de PREVENTION.....	9

ARTICLE 1 : OBJET /INTERVENANTS/DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Le CCAP du présent marché concerne la réalisation d'un fossé de transfert des ruissellements, aménagement MP_11, hameau St Antoine à Mesnil Panneville.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les prestations font l'objet d'un marché à procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Le Maître d'Ouvrage confie au titulaire l'exécution des prestations définies au marché.

1-2. Titulaire du marché – sous traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la PRM l'acceptation de chaque sous-traitant. Pour cela le titulaire remet à la PRM une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4).

1-3. Passation des ordres de service

Les ordres de service seront envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Un ordre de service sera émis pour la période de préparation du chantier (plan EXE).

Un ordre de service sera émis pour le démarrage des travaux.

1-4. Dispositions générales

1-4.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Le titulaire doit aviser, le cas échéant, ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables.

1-4.2. Assurances

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

B. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation. La garantie doit être suffisante, elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

C. Assurance des engins motorisés utilisés

Le titulaire doit avoir souscrit une assurance pour les engins motorisés utilisés lors de l'exécution des travaux.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire et les sous-traitants le cas échéant devront fournir une attestation dans les 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, émanant de leur compagnie d'assurance, répondant aux mêmes conditions de garantie.

1-5. Unité monétaire

L'euro.

1-6. Litiges et contentieux

Le tribunal administratif de Rouen est seul compétent pour les litiges et contentieux.



ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Détail Estimatif (DE); dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Plan de Prévention (PP) ;

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur dont le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 3 : PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

3-1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au titulaire et à ses sous-traitants.

3-2. Contenu des prix – mode d'évaluation des prestations – règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix – mode d'évaluation des prestations

Les prix des différentes prestations sont indiquées en € HT dans le cadre du Détail Estimatif. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les frais généraux, les impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour les risques et bénéfices.

3-2.2 Règlement des comptes

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est détaillé au Détail Estimatif.

3-3. Variation dans les prix

▪ Forme des prix

Le marché est conclu à prix ferme, actualisable suivant les modalités fixées ci-après.

▪ Mois d'établissement des prix du marché

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre des prix par le candidat. Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois d'établissement des prix, ce mois est appelé mois zéro précisé dans l'acte d'engagement.

▪ Modalités des actualisations.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule suivante :

$$C_n = I_{(d-3)} / I_0$$

Dans laquelle I_0 et $I_{(d-3)}$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I , **sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.**

▪ Choix des index de référence

L'index de référence I, choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix faisant l'objet du marché est publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement, est l'index BT01 tous corps d'état.

3-4. Modalités de règlement

Pour chaque bon de commande, le titulaire adressera une facture indiquant la quantité et la dénomination précise des prestations réellement exécutées.

Le délai global de paiement des factures émises au titre des bons de commande est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur.

Le paiement sera effectué par mandat administratif au crédit du compte du titulaire.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmentés de deux points.

3-5. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE 4 : DELAIS ET PENALITES

4.1. Durée du marché

Sans objet

4-3. Pénalités

Les pénalités sont appliquées avec mise en demeure par lettre RAR, sur simple constat du retard.

Il sera appliqué une pénalité de 200€ par jour calendaire de retard.

ARTICLE 5 : SECURITE, PLAN de PREVENTION

Se référer aux prescriptions du Plan de Prévention annexé au présent CCAP.

Le personnel du titulaire et des sous-traitants, le cas échéant, travaillant sur les zones sous circulation devra être doté d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471, de classe 3 ou 2.

En aucun cas, leurs véhicules ou leurs matériels ne devront gêner la circulation. Si l'opérateur doit stationner sur l'accotement, la signalisation comprendra :

- une signalisation d'approche limitée à la pose du panneau AK5 ou AK14,
- une signalisation de position longitudinale et frontale constituée de piquets K5b double face et de panneaux K2 début et fin de chantier.

En cas de léger débordement sur la chaussée, la signalisation comprendra :

- une signalisation d'approche composée du panneau AK5 ou AK14, du panneau de danger AK3 de rétrécissement de chaussée et des panneaux de prescriptions B3 (interdiction de doubler) et B14 (limitation de vitesse),
- une signalisation de position longitudinale et frontale constituée de panneaux K8 et K12 fin de chantier et de piquets K5 b à double face ou K5a.

Enfin, le titulaire se chargera de l'obtention des différentes autorisations nécessaires à son intervention (autorisation d'occupation temporaire du domaine public, permission de voirie, arrêté communal,...).

Le maître d'ouvrage soussigné,

A

Le

Lu et accepté par l'entrepreneur soussigné

A

Le